



Quels chants et musiques dans les églises catholiques ?

Lorsqu'un couple décide de se marier « à l'église », le choix des chants et de la musique pour la célébration dans l'église est un élément où peut se refléter, parfois avec beaucoup d'émotion, un élément très personnel dans l'histoire de ce couple. Cependant, ce choix doit aussi prendre en compte l'histoire, plus vaste, de l'Église catholique.

En tant qu'affectataire de l'église paroissiale, son curé légitime se doit de veiller au respect de la finalité propre de ce bâtiment.

Ce sujet est bien évoqué dans ce texte du Conseil d'État du 02 janvier 1907, toujours en vigueur, à propos du caractère de l'affectation des églises :

"En vertu de son affectation liturgique et légale, (une église) comporte en elle-même une finalité propre. Il convient donc de respecter la fonction cultuelle de l'église, de ne pas la "détourner de sa destination (art. 13-4, loi de 1905) sous peine d'encourir la sanction logique : la désaffectation.... De par sa nature, l'affectation est nécessairement exclusive et limitative. Elle s'oppose au curé qui transforme son église en salle de spectacle."

La musique ou les chants dans nos églises doivent donc en respecter « la finalité propre » ; c'est-à-dire son affectation liturgique de rendre un culte à Dieu et à son action de salut envers les hommes.

Cet aspect a aussi été clairement défini par les évêques auxquels les curés doivent obéir : ***« dans le lieu sacré, on ne saurait admettre que ce qui sert à l'exercice ou au progrès du culte, de la piété et de l'esprit religieux. On doit y interdire ce qui n'est pas accordé avec la sainteté du lieu. Il revient à l'Ordinaire, dans chaque cas, de permettre d'autres emplois du lieu, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec sa sainteté »*** (Constitution sur la liturgie, Concile Vatican II, n°7).

Autrement dit, il n'est pas permis de passer dans une église catholique des musiques ou des chants profanes. Seules les musiques et chants sacrés sont autorisés. C'est-à-dire la musique classique composée dans un esprit liturgique et les chants où l'amour de Dieu et son salut envers les hommes sont exprimés sans détour. Car, il s'agit de favoriser l'élévation des « esprits vers Dieu ».

Le fait que des curés aient pu autoriser par le passé, ou actuellement dans d'autres paroisses, le passage de musiques profanes dans nos églises souligne leur non-respect du caractère liturgique de l'église ainsi que de la loi.

Pour ma part, conscient de ma responsabilité, je m'en tiendrai au respect de ces deux aspects.

Abbé Grégoire Cieutat +
Curé